

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE... MEMBRE DE L'OPDQ ?



Il y a longtemps, William Shakespeare avait introduit dans le célèbre monologue d'Hamlet la phrase « To be, or not to be, that is the question », devenue maintenant une question classique. En nous en inspirant, posons-nous comme question si nous devons ou ne devons pas être membres de l'OPDQ ? Cette question devient encore plus pertinente lorsqu'il est temps de payer la cotisation à l'OPDQ et, pour plusieurs d'entre vous, de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle. Dans le présent article, nous essayerons d'éclairer la lanterne de ceux qui peuvent parfois se poser cette question shakespearienne.

Maître **Janick Perreault**, Dt.P., LL.B., LL.M., Ad. E.

Être un « professionnel » au Québec

Le terme « professionnel » peut porter à confusion. Dans le langage courant, ce terme désigne une personne qui exerce régulièrement une profession ou un métier, par opposition à un amateur. Il peut aussi désigner la qualité de la réalisation d'une tâche ; on parlera alors d'une tâche professionnelle.

Au sens légal du terme, le statut de « professionnel » est régi au Québec par le *Code des professions*¹. Ce statut s'applique à toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et qui est inscrite au tableau de cet ordre². Actuellement, quelque 366 000 professionnels sont régis par 44 ordres professionnels qui encadrent l'exercice de 52 professions³. Ces ordres doivent répondre aux exigences de la loi-cadre, soit le *Code des professions*. Par conséquent, chaque ordre professionnel a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, à cette fin, il doit contrôler l'exercice de la profession par ses membres⁴. C'est l'Office des professions du Québec qui veille à ce que chaque ordre assure la protection du public.

Le rôle de l'OPDQ

L'Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) a pour mandat de protéger le public qui fait appel aux services d'une

diététiste/nutritionniste. Afin de protéger le public, l'OPDQ doit s'assurer que chacun de ses membres se conforme à la loi et à la réglementation qui régit la profession ; pour ce faire, divers moyens sont mis à sa disposition⁵, notamment au moyen des rôles dévolus respectivement au comité d'inspection et au syndic.

L'évaluation de la pratique professionnelle, de la conduite et de la compétence d'une diététiste/nutritionniste relève du comité d'inspection professionnelle⁶. Quant aux infractions au *Code des professions* et aux divers règlements que les diététistes/nutritionnistes doivent respecter, dont leur code de déontologie, il appartient au syndic, nommé parmi les membres de l'Ordre, de faire une enquête⁷. À l'issue de son enquête, le syndic décide de porter plainte ou non devant le conseil de discipline. Lorsqu'une plainte est formulée contre un professionnel, que ce soit par le syndic ou par un autre plaignant, le conseil de discipline en est saisi⁸. Le conseil de discipline est formé de trois personnes⁹, soit au moins deux membres de l'Ordre et le président, nommé par le gouvernement parmi les avocats comptant plus de dix années de pratique¹⁰. L'appel des décisions des conseils de discipline, tout comme certaines décisions du conseil d'administration, est entendu par

le Tribunal des professions¹². Ce tribunal est composé de juges de la Cour du Québec et siège au nombre de trois¹³.

Ce résumé du rôle de l'OPDQ nous permet de constater qu'il s'agit d'un rôle différent de celui d'une association ou d'un syndicat¹⁴. À titre d'ordre professionnel, l'OPDQ n'a pas comme rôle premier de veiller aux intérêts de ses membres et de les protéger, mais bien de veiller à la protection du public qui a recours aux services des diététistes/nutritionnistes. Cependant, cela ne veut pas dire que l'OPDQ ne se soucie pas des intérêts de ses membres.

To be or not to be membre de l'OPDQ ?

La question d'être ou non membre de l'OPDQ ne se pose que pour les personnes qui ont le droit de l'être. Peu de personnes peuvent profiter de ce privilège puisque, pour être membre de l'OPDQ, il faut remplir les exigences établies par cet Ordre. La personne qui peut devenir membre de l'OPDQ décide si elle veut et (ou) doit être membre.

Aucune personne n'a l'obligation de s'inscrire au tableau de l'OPDQ si elle n'exerce pas la profession de diététiste/nutritionniste. Mais, quiconque n'est pas membre de l'OPDQ n'a pas le droit d'utiliser les titres réservés ni d'accomplir les activités réservées aux membres de l'OPDQ. D'ailleurs, l'usurpation de titres ou

26 l'exercice illégal des activités réservées peut donner lieu à des poursuites pénales.

Être membre de l'OPDQ permet d'utiliser tous les titres réservés, à savoir : *diététiste*, *diététicien*, *nutritionniste*, ou un titre ou une abréviation pouvant évoquer ce statut¹⁵, par exemple, celui de « *spécialiste en nutrition* » selon un jugement de la Cour du Québec¹⁶. Certaines initiales sont également réservées, soit : Dt.P., P.Dt. ou R.D.¹⁷. Sur l'importance de la protection de ces titres, citons les propos de Édualoi :

... c'est qu'une personne qui a affaire à une diététiste ... doit pouvoir se fier sur la compétence de son vis-à-vis. Or si on permet à tout le monde de se qualifier de « nutritionniste », ... ou encore de mettre plein d'initiales trompeuses à la suite de son nom, on risque de finir par faire affaire avec un charlatan dont personne ne contrôle la compétence... ou l'incompétence!¹⁸

Quant aux activités réservées, il s'agit de la détermination d'un plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, en présence d'une ordonnance individuelle, et de la surveillance de l'état nutritionnel des personnes pour lesquelles un plan de traitement nutritionnel a été déterminé¹⁹. En présence d'une ordonnance individuelle, seuls les diététistes/nutritionnistes ou les médecins peuvent exercer ces activités. Rappelons que l'actuel cadre législatif, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2003²⁰, ne confère pas le droit d'exercice exclusif de la profession de diététiste ; seules certaines activités le sont, et ce, à condition qu'il y ait une ordonnance individuelle indiquant que la nutrition constitue un facteur déterminant du traitement de la maladie. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il peut s'agir d'exercice illégal de la médecine, mais non d'exercice illégal des activités réservées aux diététistes/nutritionnistes²¹.

Ainsi, l'adhésion à l'OPDQ donne les droits et les privilèges d'utiliser les titres réservés et d'exercer les activités réservées. Par conséquent, les membres de l'OPDQ et les membres potentiels peuvent se retrouver dans deux situations. Il y a d'abord le cas des personnes dont le statut de membre n'est pas obligatoire, mais qui ont envie ou ont un intérêt d'utiliser le titre de diététiste/nutritionniste au Québec. Pour ce faire, il faut obligatoirement être membre de l'OPDQ. Il y a ensuite les cas où l'adhésion à l'OPDQ est obligatoire en raison de l'emploi et (ou) des activités exercées qui exigent d'être diététistes/nutritionnistes. Ces personnes

n'ont pas le choix, elles doivent demeurer membres de l'OPDQ, au risque de perdre leur emploi ou de devoir cesser d'exercer certaines activités. En effet, pour trouver ou pour conserver certains emplois, cette question ne se pose même pas.

Même sans obligation d'être membre, ce statut procure certains privilèges. Par exemple, l'OPDQ offre des ressources utiles, comme le manuel de nutrition clinique et la revue *Nutrition, Science en évolution*. Il offre aussi des avantages administratifs, comme la possibilité de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle à moindre coût tout comme à une assurance médicaments. Par ailleurs, il donne accès à des séances de formation continue et à une documentation pertinente. Il permet aussi de profiter de privilèges de déplacements facilités partout au Canada pour pouvoir exercer ailleurs qu'au Québec.

Conclusion

En conclusion, pour répondre à la question d'être ou de ne pas être membre de l'OPDQ, on doit décider si on veut utiliser les titres réservés et (ou) exercer les activités réservées aux diététistes/nutritionnistes, puisque pour ce faire, au Québec, il faut obligatoirement être membre de l'OPDQ. Ainsi, bien qu'on puisse choisir de ne pas être membre de l'OPDQ, on doit se souvenir que dans ce cas on n'a pas le droit d'utiliser les titres réservés et d'exercer certaines activités.

Le droit et aussi le privilège de porter le titre de professionnel comportent une contrepartie, soit celle de devoir payer une cotisation, de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle, de se soumettre à une inspection, de répondre à un syndicat, etc. Mais, c'est le « prix à payer » pour porter le titre de professionnel au Québec, titre qu'il faut porter fièrement, car peu de gens peuvent le faire.

N.D.L.R. L'auteure est diététiste/nutritionniste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec. ■

Références

- Code des professions, L.R.Q., c. C-26.
- Id., art. 1 c).
- <http://www.opq.gouv.qc.ca/ordres-professionnels/>.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 23.
- JANICK PERREAULT, « Système professionnel 101 », *Chronique juridique de la Revue de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, Nutrition, Science en évolution*, vol. 4, n° 1, printemps 2006.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 109 à 115.
- Id., art. 121 à 123.2 et art. 123.6.
- Id., art. 116 à 120.3 et art. 126 à 161.1.
- Id., art. 117.
- Selon de récentes modifications législatives, un bureau des présidents des ordres sera institué conformément à la Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire, L.Q. 2013, c. 12, sanctionnée le 12 juin 2013.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 164.
- Id., art. 45 al. 3, art. 45.1 al. 2 et 53.
- Id., art. 162 à 182.9.
- JANICK PERREAULT, « Ordres professionnels, syndicats professionnels et associations de diététistes : qui fait quoi et pour qui? », *Chronique juridique de la Revue de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, Nutrition, Science en évolution*, vol. 6, n° 2, automne 2008.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 36 c).
- Ordre professionnel des diététistes du Québec c. Brière, 460-61-005334-030/ 460-61-005334-030/ 460-61-005329-030/460-61-005330-038/460-61-005331-036/ 460-61-005333-032/460-61-005332-034, 11 septembre 2003.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 36 c).
- <http://www.edualoi.qc.ca/capsules/les-ordres-professionnels>.
- Code des professions, L.R.Q., c. C-26, art. 37.1, par. 1, a) et b).
- Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé, L.Q. 2002, chapitre 33 (projet de loi 90).
- JANICK PERREAULT, « Être ou ne pas être diététiste/nutritionniste : de l'usurpation de titre à l'exercice illégal d'activités », *Chronique juridique de la Revue de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec, Nutrition, Science en évolution*, vol. 9, n° 1, printemps 2012.